

## **COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 21 CONCERNANT L'IMPOSITION DES AUTRES REVENUS**

1. Cet article énonce une règle générale concernant les revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la Convention. Les revenus considérés ne sont pas seulement ceux qui font partie d'une catégorie non expressément traitée, mais aussi ceux qui proviennent de sources non expressément mentionnées. L'application de l'article n'est pas limitée aux revenus qui ont leur source dans un État contractant ; elle s'étend aussi aux revenus en provenance d'États tiers. Lorsque, par exemple, une personne qui est résidente des deux États contractants aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 est réputée être résidente d'un seul de ces États aux termes des dispositions des paragraphes 2 ou 3 du même article, cet article empêche l'autre État d'imposer la personne concernée au titre des revenus provenant d'États tiers même si elle est résidente de cet autre État en vertu de la législation fiscale de cet État (voir également le paragraphe 8.2 des Commentaires sur l'article 4 concernant l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 aux fins de conventions conclues entre cet autre État et des États tiers).

*(Amendé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)*

### **Paragraphe 1**

2. En vertu de ce paragraphe, le droit d'imposition appartient exclusivement à l'État de la résidence. En cas de conflit entre deux résidences, l'article 4 déterminera aussi le droit d'imposition à l'égard des revenus en provenance d'un État tiers.

*(Remplacé le 11 avril 1977 ; voir HISTORIQUE)*

3. La règle énoncée dans ce paragraphe s'applique aussi bien dans le cas où le droit d'imposition est exercé par l'État de la résidence que lorsqu'il ne l'est pas ; en conséquence, lorsque le revenu provient de l'autre État contractant, celui-ci ne peut l'imposer même si le revenu n'est pas imposé dans le premier État. De même, lorsque le revenu provient d'un État tiers et que son bénéficiaire est considéré comme résident par les deux États contractants selon leur droit interne, il résulte de l'application de l'article 4 que le bénéficiaire sera traité comme résident d'un seul des États contractants et ne sera soumis à assujettissement complet à l'impôt (« assujettissement intégral ») que dans cet État. Dans ce cas, l'autre État contractant ne pourra imposer le revenu provenant de l'État tiers, même si son bénéficiaire n'est pas imposé dans l'État dont il est considéré comme résident conformément à l'article 4. Afin d'éviter que le revenu échappe à toute imposition, les États contractants peuvent convenir de limiter l'application de l'article aux revenus

C (21)

qui sont imposés dans l'État dont le bénéficiaire est un résident et modifier les dispositions du paragraphe en conséquence. En fait, ceci ne constitue qu'un aspect particulier du problème général traité aux paragraphes 34 et 35 des Commentaires sur l'article 23 A.

*(Renuméroté et amendé le 11 avril 1977 ; voir HISTORIQUE)*

## **Paragraphe 2**

4. Ce paragraphe prévoit une exception à l'application des dispositions du paragraphe 1 lorsque le revenu est lié aux activités d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant. Le paragraphe couvre le revenu en provenance d'États tiers. Dans ce cas, un droit d'imposition est attribué à l'État contractant dans lequel est situé l'établissement stable. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux biens immobiliers pour lesquels, conformément au paragraphe 4 de l'article 6, l'État de situation a un droit préférentiel d'imposition (voir paragraphes 3 et 4 des Commentaires sur l'article 6). Donc, les biens immobiliers situés dans un État contractant et qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise de cet État situé dans l'autre État contractant ne seront imposables que dans le premier État où les biens sont situés et dont le bénéficiaire du revenu est un résident. Cela est conforme aux règles posées dans les articles 13 et 22 concernant les biens immobiliers puisque le paragraphe 2 de ces articles ne s'applique qu'aux biens mobiliers d'un établissement stable.

*(Amendé le 29 avril 2000 ; voir HISTORIQUE)*

5. Le paragraphe couvre aussi le cas où le bénéficiaire et le débiteur du revenu sont tous deux résidents d'un même État contractant et où le revenu se rattache à un établissement stable que le bénéficiaire du revenu a dans l'autre État contractant. Dans ce cas, un droit d'imposition est attribué à l'État contractant dans lequel est situé l'établissement stable. S'il y a double imposition, l'État de la résidence devra y remédier, conformément aux dispositions de l'article 23 A ou 23 B. Cependant, une difficulté peut se présenter pour l'imposition de dividendes ou d'intérêts dans l'État de la résidence, en tant qu'État de la source : le jeu combiné des articles 7 et 23 A empêche cet État d'imposer ces revenus, alors que s'ils étaient payés à un résident de l'autre État, le premier État, étant l'État de la source des dividendes ou des intérêts, pourrait imposer ces dividendes ou intérêts aux taux prévus au paragraphe 2 des articles 10 et 11. Les États contractants qui ne trouveraient pas cette situation satisfaisante pourront inclure dans leurs conventions une disposition selon laquelle l'État de la résidence a le droit, en tant qu'État de la source des dividendes et des intérêts, de prélever un impôt sur ces revenus aux taux prévus au paragraphe 2 des articles 10 et 11. L'État où est situé l'établissement stable accorderait une imputation semblable aux

dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 A ou du paragraphe 1 de l'article 23 B ; le bénéfice de cette imputation ne devrait pas, évidemment, être accordé dans les cas où, en vertu de sa législation interne, l'État où est situé l'établissement stable n'impose pas les dividendes ou intérêts rattachés à cet établissement.

(Amendé le 29 avril 2000 ; voir HISTORIQUE)

5.1 Aux fins du paragraphe, un droit ou bien générateur de revenus se rattache effectivement à un établissement stable si la propriété « économique » de ce droit ou bien est attribuée à cet établissement stable selon les principes développés dans le rapport du Comité intitulé *Attribution de bénéfices aux établissements stables*<sup>1</sup> (voir en particulier les paragraphes 72 à 97 de la Partie I du rapport) aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 7. Dans le contexte de ce paragraphe, la propriété « économique » d'un droit ou bien signifie l'équivalent de la propriété, aux fins de l'imposition du revenu, d'une entreprise distincte, avec les bénéfices et les charges correspondants (par exemple le droit à tout revenu afférent à la propriété de ce droit ou bien, le droit à tout amortissement disponible et le risque de gains ou pertes liés à l'augmentation ou de la diminution de la valeur de ce droit ou bien).

(Ajouté le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

5.2 Dans le cas de l'établissement stable d'une entreprise qui exerce des activités d'assurance, la réponse à la question de savoir si un droit ou bien se rattache effectivement à l'établissement stable sera donnée en tenant compte des instructions figurant à la Partie IV du rapport du Comité concernant la question de savoir si les revenus ou les gains attribuables à ce droit ou bien sont pris en compte dans la détermination du rendement obtenu par l'établissement stable sur le montant des actifs qui lui sont attribués (voir en particulier les paragraphes 165 à 170 de la Partie IV). Ces instructions ayant un caractère général, les autorités fiscales devraient envisager d'appliquer une approche flexible et pragmatique qui tiendrait compte de l'application raisonnable et cohérente par l'entreprise de ces instructions afin d'identifier les actifs spécifiques qui sont se rattachent effectivement à l'établissement stable.

(Ajouté le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

6. Certains États qui appliquent la méthode de l'exemption (article 23 A) pourraient craindre que le régime découlant du paragraphe 2 amène des entreprises d'un État contractant à confier certains avoirs, tels que des actions, obligations ou brevets, à un établissement stable situé dans l'autre État contractant, afin d'y bénéficier d'un traitement fiscal plus favorable. Pour

<sup>1</sup> *Attribution de bénéfices aux établissements stables*, OCDE, Paris, 2010.

faire obstacle à de telles pratiques, qu'ils estiment abusives, certains États pourraient juger que la transaction est artificielle et considérer, pour cette raison, que ces avoirs ne se rattachent pas effectivement à l'établissement stable. D'autres États peuvent renforcer leur position en ajoutant au paragraphe 2 une condition stipulant que ce paragraphe ne s'applique pas aux cas où ces pratiques ont eu pour objectif essentiel de tirer avantage de cette disposition. Par ailleurs, la condition selon laquelle un droit ou un bien doit « se rattacher effectivement » à un tel établissement nécessite plus que le simple enregistrement de ce droit ou bien dans les documents comptables de l'établissement stable.

*(Amendé le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)*

7. Quelques pays ont rencontré des difficultés en ce qui concerne des revenus émanant de certains instruments financiers non traditionnels lorsqu'il existe des relations spéciales entre les parties. Ces pays pourraient souhaiter ajouter le paragraphe suivant à l'article 21:

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et un autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions applicables de la présente Convention.

L'ajout de ce paragraphe supplémentaire n'aurait cependant aucune incidence sur le traitement des nouvelles transactions financières entre personnes indépendantes ou sous d'autres dispositions de la Convention.

*(Amendé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)*

8. Ce paragraphe limite l'application des dispositions relatives à l'imposition des revenus non visés dans d'autres articles de la même façon que le paragraphe 6 de l'article 11 limite l'application des dispositions concernant l'imposition des intérêts. D'une façon générale, les principes énoncés aux paragraphes 32 à 34 des Commentaires sur l'article 11 s'appliquent également à ce paragraphe.

*(Remplacé le 21 septembre 1995 ; voir HISTORIQUE)*

9. La restriction pourrait s'appliquer à tout revenu qui serait sans cela assujéti à l'article 21, mais il n'est pas prévu que, dans la pratique, elle s'applique à des paiements tels que pensions alimentaires ou prestations de sécurité sociale, alors qu'elle sera sans doute particulièrement pertinente lorsque certains instruments financiers non traditionnels sont utilisés dans

des conditions qui n'auraient pas été applicables en l'absence d'une relation spéciale (voir le paragraphe 21.1 des Commentaires sur l'article 11).

*(Remplacé le 21 septembre 1995 ; voir HISTORIQUE)*

10. La restriction de l'article 21 diffère de celle de l'article 11 sur deux points importants. Premièrement, le paragraphe permet, lorsque certaines conditions sont réunies, de considérer tous les paiements au titre d'un instrument financier non traditionnel comme excessifs. En second lieu, les revenus auxquels ne s'appliquerait pas l'article relatif aux intérêts pourraient cependant être assujettis à un autre article de la Convention, comme il est expliqué aux paragraphes 35 et 36 des Commentaires sur l'article 11. Les revenus auxquels l'article 21 s'appliquerait autrement ne sont pas par définition assujettis à un autre article. Par conséquent, si la restriction prévue à l'article 21 soustrait une partie du revenu à l'application dudit article, les articles 6 à 20 de la Convention ne s'appliquent pas à ce revenu et chaque État contractant peut l'imposer en vertu de sa législation nationale.

*(Ajouté le 21 septembre 1995 ; voir HISTORIQUE)*

11. D'autres dispositions de la Convention continueront cependant à être appliquées à ces revenus, par exemple l'article 23 (Méthodes pour éliminer les doubles impositions), l'article 25 (Procédure amiable), et l'article 26 (Échange de renseignements).

*(Ajouté le 21 septembre 1995 ; voir HISTORIQUE)*

12. *(Supprimé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)*

### **Réserves sur l'article**

13. L'Australie, le Canada, le Chili, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la République slovaque font une réserve sur cet article et souhaitent conserver le droit d'imposer les revenus qui proviennent de sources situées dans leur pays.

*(Amendé le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)*

14. La Finlande et la Suède souhaitent conserver le droit d'imposer certaines rentes et paiements similaires à des non-résidents, lorsque ces paiements sont effectués en contrepartie d'une assurance-retraite émise sur leur territoire respectif.

*(Amendé le 23 octobre 1997 ; voir HISTORIQUE)*

15. Le Royaume-Uni souhaite conserver le droit d'imposer les revenus payés par des résidents à des personnes qui ne sont pas des résidents sous forme de

revenus provenant d'une fiducie (*trust*) ou dans le cadre de l'administration de la succession d'une personne décédée.

(Amendé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

16. En vue d'éviter une absence d'imposition, la Belgique se réserve le droit de permettre à l'État d'où proviennent les revenus d'imposer ceux-ci lorsque l'État de résidence, à qui le pouvoir exclusif d'imposition est en principe dévolu, n'exerce pas effectivement son pouvoir d'imposition.

(Ajouté le 23 octobre 1997 ; voir HISTORIQUE)

17. Les États-Unis se réservent le droit de prévoir l'exonération dans les deux États des pensions alimentaires pour les enfants.

(Ajouté le 29 avril 2000 ; voir HISTORIQUE)

## HISTORIQUE

**Titre:** Amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le titre se lisait comme suit :

« COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 21 CONCERNANT LES REVENUS NON EXPRESSÉMENT MENTIONNÉS DANS LA CONVENTION »

**Paragraphe 1 :** Amendé le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. Cet article énonce une règle générale concernant les revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la Convention. Les revenus considérés ne sont pas seulement ceux qui font partie d'une catégorie non expressément traitée, mais aussi ceux qui proviennent de sources non expressément mentionnées. L'application de l'article n'est pas limitée aux revenus qui ont leur source dans un État contractant ; elle s'étend aussi aux revenus en provenance d'États tiers. »

Le paragraphe 1 a été antérieurement amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. Cet article, qui figure sous la même forme ou sous une forme similaire dans la plupart des Conventions de double imposition, énonce une règle générale concernant les éléments de revenu qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la Convention. Il accorde le droit d'imposition exclusif à l'État dont le bénéficiaire des revenus est un résident. »

**Paragraphe 2 :** Remplacé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Le paragraphe 2 du Projet de Convention de 1963 a été amendé et renuméroté paragraphe 3 (voir historique du paragraphe 3) et un nouveau paragraphe 2 avec le titre qui le précède a été ajouté à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977.

**Paragraphe 3 :** Correspond au paragraphe 2 du Projet de Convention de 1963. Le paragraphe 3 du Projet de Convention de 1963 a été supprimé et le titre le précédant a été déplacé immédiatement avant le paragraphe 7 à l'occasion de l'adoption du

Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Au même moment, le paragraphe 2 du Projet de Convention de 1963 a été amendé et renuméroté paragraphe 3. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. Selon les termes de l'article, cette règle s'applique aussi bien dans le cas où le droit d'imposition est exercé que lorsqu'il ne l'est pas. Si le revenu provient de l'autre État contractant, celui-ci ne peut donc l'imposer, même si ce revenu n'est pas imposé dans le premier État. Afin d'éviter que ce revenu échappe à toute imposition, les États contractants peuvent convenir de limiter l'application de l'article aux seuls éléments de revenu qui sont imposables dans l'État dont le bénéficiaire est un résident et modifier l'article dans ce sens. »

Le paragraphe 3 du Projet de Convention de 1963, jusqu'à ce qu'il ne soit supprimé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977, se lisait comme suit :

« 3. Le Canada fait une réserve sur cet article. Lors des négociations en vue de la conclusion de Conventions avec d'autres pays Membres, les autorités canadiennes proposeront de conserver le droit d'imposer les revenus payés par des résidents du Canada à des personnes qui ne sont pas résidentes du Canada sous forme de revenus provenant de « trusts » ou de revenus de successions indivises, de pensions alimentaires, de paiements effectués par une Caisse de retraite autorisée, ainsi que certains paiements forfaitaires effectués à des personnes antérieurement employées au Canada au titre de l'emploi exercé au Canada et qui sont visés à la Section 31 A de l'Income Tax Act canadien. »

**Paragraphe 4 :** Amendé le 29 avril 2000, en supprimant les mots « ou une base fixe » et « ou la base fixe », par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention Fiscale », adopté par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000, sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE » (adopté par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 29 avril 2000, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

« 4. Ce paragraphe prévoit une exception à l'application des dispositions du paragraphe 1 lorsque le revenu est lié aux activités d'un établissement stable ou d'une base fixe qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant. Le paragraphe couvre le revenu en provenance d'États tiers. Dans ce cas, un droit d'imposition est attribué à l'État contractant dans lequel est situé l'établissement stable ou la base fixe. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux biens immobiliers pour lesquels, conformément au paragraphe 4 de l'article 6, l'État de situation a un droit préférentiel d'imposition (cf. paragraphes 3 et 4 des Commentaires sur l'article 6). Donc, les biens immobiliers situés dans un État contractant et qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise de cet État situé dans l'autre État contractant ne seront imposables que dans le premier État où les biens sont situés et dont le bénéficiaire du revenu est un résident. Cela est conforme aux règles posées dans les articles 13 et 22 concernant les biens immobiliers puisque le paragraphe 2 de ces articles ne s'applique qu'aux biens mobiliers d'un établissement stable. »

Le paragraphe 4 ainsi que le titre qui le précédait ont été ajoutés à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977.

**Paragraphe 5 :** Amendé le 29 avril 2000 en supprimant les mots « ou une base fixe » et « ou la base fixe » par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention Fiscale », adopté par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000, sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE » (adopté par le Comité des

affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 29 avril 2000, le paragraphe 5 se lisait comme suit :

« 5. Le paragraphe couvre aussi le cas où le bénéficiaire et le débiteur du revenu sont tous deux résidents d'un même État contractant et où le revenu se rattache à un établissement stable ou à une base fixe que le bénéficiaire du revenu a dans l'autre État contractant. Dans ce cas, un droit d'imposition est attribué à l'État contractant dans lequel est situé l'établissement stable ou la base fixe. S'il y a double imposition, l'État de la résidence devra y remédier, conformément aux dispositions de l'article 23 A ou 23 B. Cependant, une difficulté peut se présenter pour l'imposition de dividendes ou d'intérêts dans l'État de la résidence, en tant qu'État de la source : le jeu combiné des articles 7 et 23 A empêche cet État d'imposer ces revenus, alors que s'ils étaient payés à un résident de l'autre État, le premier État, étant l'État de la source des dividendes ou des intérêts, pourrait imposer ces dividendes ou intérêts aux taux prévus au paragraphe 2 des articles 10 et 11. Les États contractants qui ne trouveraient pas cette situation satisfaisante pourront inclure dans leurs conventions une disposition selon laquelle l'État de la résidence a le droit en tant qu'État de la source des dividendes et des intérêts, de prélever un impôt sur ces revenus aux taux prévus au paragraphe 2 des articles 10 et 11. L'État où est situé l'établissement stable accorderait une imputation semblable aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 A ou du paragraphe 1 de l'article 23 B ; le bénéfice de cette imputation ne devrait pas, évidemment, être accordé dans les cas où, en vertu de sa législation interne, l'État où est situé l'établissement stable n'impose pas les dividendes ou intérêts rattachés à cet établissement. »

Le paragraphe 5 a été ajouté à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977.

**Paragraphe 5.1 :** Ajouté le 22 juillet 2010 par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010.

**Paragraphe 5.2 :** Ajouté le 22 juillet 2010 par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010.

**Paragraphe 6 :** Amendé le 22 juillet 2010 par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010. Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 22 juillet 2010, le paragraphe 6 se lisait comme suit :

« 6. Certains États qui appliquent la méthode de l'exemption (article 23 A) pourraient craindre que le régime découlant du paragraphe 2 amène des entreprises d'un État contractant à confier certains avoirs, tels que des actions, obligations ou brevets, à un établissement stable situé dans l'autre État contractant, afin d'y bénéficier d'un traitement fiscal plus favorable. Pour faire obstacle à de telles pratiques, qu'ils estiment abusives, certains États pourraient juger que la transaction est artificielle et considérer, pour cette raison, que ces avoirs ne se rattachent pas effectivement à l'établissement stable. D'autres États peuvent renforcer leur position en ajoutant au paragraphe 2 une condition stipulant que ce paragraphe ne s'applique pas aux cas où ces pratiques ont eu pour objectif essentiel de tirer avantage de cette disposition. »

Le paragraphe 6 a été ajouté à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977.

**Paragraphe 7 :** Amendé le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 21 septembre 1995 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 7 se lisait comme suit :



« 7. Quelques pays ont rencontré des difficultés en ce qui concerne des revenus émanant de certains instruments financiers non traditionnels lorsqu'il existe des relations spéciales entre les parties. Ces pays souhaiteraient ajouter le paragraphe suivant à l'article 21 :

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et un autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article n s'appliquent qu'a ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions applicables de la présente Convention. »

Le paragraphe 7 a été antérieurement remplacé le 21 septembre 1995. Le paragraphe 7 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995 a été amendé et renuméroté paragraphe 13 (voir historique du paragraphe 13), le titre qui le précédait a été déplacé au même moment et un nouveau paragraphe 7 a été ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

**Paragraphe 8 :** A remplacé le paragraphe 8 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 8 a été renuméroté paragraphe 14 (voir historique du paragraphe 14) et un nouveau paragraphe 8 a été ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

**Paragraphe 9 :** A remplacé le paragraphe 9 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 9 a été renuméroté paragraphe 15 (voir historique du paragraphe 15) et un nouveau paragraphe 9 a été ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

**Paragraphe 10 :** Ajouté le 21 septembre 1995 par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

**Paragraphe 11 :** Ajouté le 21 septembre 1995 par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

**Paragraphe 12 :** Supprimé le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 21 septembre 1995 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 12 se lisait comme suit :

« 12. Le Comité des affaires fiscales continue à étudier activement l'imposition des instruments financiers non traditionnels. D'autres modifications au Modèle ou aux Commentaires pourraient être nécessaires. L'ajout du paragraphe 3 n'a aucune incidence sur le traitement des innovations en matière de transactions financières entre personnes indépendantes ou relevant d'autres dispositions du Modèle. »

Le paragraphe 12 a été ajouté le 21 septembre 1995 par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

**Paragraphe 13 :** Amendé le 22 juillet 2010 en ajoutant le Chili à la liste des pays faisant cette réserve par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 22 juillet 2010, le paragraphe 13 se lisait comme suit :

« 13. L'Australie, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la République slovaque font une réserve sur cet article et souhaitent conserver le droit d'imposer les revenus qui proviennent de sources situées dans leur pays. »

Le paragraphe 13 a été antérieurement amendé le 28 janvier 2003, en ajoutant la République slovaque à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 21 septembre 1995 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 13 se lisait comme suit :

« 13. L'Australie, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, et le Portugal font une réserve sur cet article et souhaitent conserver le droit d'imposer les revenus qui proviennent respectivement de sources situées dans leur pays. »

Le paragraphe 13 correspondait au paragraphe 7 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 7 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995 a été renuméroté paragraphe 13 et amendé, en ajoutant le Mexique à la liste des pays faisant cette réserve, et le titre qui le précédait a été déplacé au même moment, par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Après le 23 juillet 1992 et jusqu'au 21 septembre 1995, le paragraphe 7 se lisait comme suit :

« 7. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, et le Portugal font une réserve sur cet article et souhaitent conserver le droit d'imposer les revenus qui proviennent respectivement de sources situées dans leur pays. »

Le paragraphe 7 a été antérieurement amendé le 23 juillet 1992, en supprimant l'Espagne de la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 23 juillet 1992, le paragraphe 7 se lisait comme suit :

« 7. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et l'Espagne font une réserve sur cet article et souhaitent conserver le droit d'imposer les revenus qui proviennent respectivement de sources situées dans leur pays. »

Le paragraphe 7 a été ajouté à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Au même moment, le titre qui précédait le paragraphe 3 a été déplacé immédiatement avant le paragraphe 7.

**Paragraphe 14** : Amendé le 23 octobre 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 21 septembre 1995 et jusqu'au 23 octobre 1997, le paragraphe 14 se lisait comme suit :

« 14. Lors de négociations en vue de la conclusion de conventions avec d'autres pays membres, la Finlande et la Suède souhaiteront conserver le droit d'imposer certaines rentes et paiements similaires à des non-résidents, lorsque ces paiements sont effectués en contrepartie d'une assurance-retraite émise sur leur territoire respectif. »

Le paragraphe 14 correspondait au paragraphe 8 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le 21 septembre 1995, le paragraphe 8 a été renuméroté paragraphe 14 par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 8 a été antérieurement amendé le 23 juillet 1992, en ajoutant la Finlande en tant que pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 23 juillet 1992, le paragraphe 8 se lisait comme suit :

« 8. Lors de négociations en vue de la conclusion de conventions avec d'autres pays membres, la Suède souhaitera conserver le droit d'imposer certaines rentes et paiements similaires à des non-résidents de Suède, lorsque ces paiements sont effectués en contrepartie d'une assurance retraite émise en Suède. »

Le paragraphe 8 a été ajouté à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977.

**Paragraphe 15 :** Amendé le 17 juillet 2008, en supprimant l'Irlande de la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 15 se lisait comme suit :

« 15. L'Irlande et le Royaume-Uni souhaitent conserver le droit d'imposer les revenus payés par des résidents à des personnes qui ne sont pas des résidents sous forme de revenus provenant d'une fiducie (*trust*) ou dans le cadre de l'administration de la succession d'une personne décédée. »

Le paragraphe 15 a été antérieurement amendé le 23 octobre 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 21 septembre 1995 et jusqu'au 23 octobre 1997, le paragraphe 15 se lisait antérieurement comme suit :

« 15. Lors de négociations en vue de la conclusion de conventions avec d'autres pays membres, l'Irlande et le Royaume-Uni souhaitent conserver le droit d'imposer les revenus payés par des résidents à des personnes qui ne sont pas des résidents sous forme de revenus provenant d'une fiducie (*trust*) ou dans le cadre de l'administration de la succession d'une personne décédée. »

Le paragraphe 15 correspondait au paragraphe 9 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le 21 septembre 1995, le paragraphe 9 a été renuméroté paragraphe 15 par le rapport intitulé « La mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

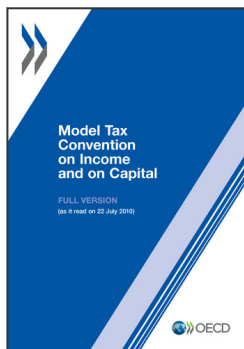
Le paragraphe 9 a été antérieurement amendé le 23 juillet 1992 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 23 juillet 1992, le paragraphe 9 se lisait comme suit :

« 9. Lors de négociations en vue de la conclusion de conventions avec d'autres pays membres, le Royaume-Uni souhaitera conserver le droit d'imposer les revenus payés par des résidents à des personnes qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni sous forme de revenus provenant d'un « *trust* ». »

Le paragraphe 9 a été ajouté à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977.

**Paragraphe 16 :** Ajouté le 23 octobre 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

**Paragraphe 17 :** Ajouté le 29 avril 2000 par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention Fiscale », adopté par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000.



Extrait de :

## Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264175181-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Commentaires sur l'article 21 : Concernant l'imposition des autres revenus », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264175273-55-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).